

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173 N° 51	TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI	Mahana 15 nō Mē 2024
-----------------------	--------------------------------------	-------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	Pages
Arrêté n° 622 CM du 13 mai 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 828 CM du 30 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nukutavake pour l'acquisition d'une pelle hydraulique avec brise roche et remorque	6672
ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES	
Présidence	
Arrêté n° 634 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Silvio CICERO pour la production audiovisuelle d'un clip musical, intitulé : <i>Mélorie d'espoir</i>	6674
Arrêté n° 635 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG pour la production audiovisuelle d'un clip musical, intitulé : <i>O vai te tumu</i>	6676
Arrêté n° 636 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG, pour la préparation audiovisuelle d'un long-métrage cinématographique documentaire, intitulé : <i>Les déportés de Teraupoo</i>	6677
Arrêté n° 637 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Salomon Kahuetahi KAIHA, pour la préparation audiovisuelle d'un long-métrage cinématographique documentaire, intitulé <i>Kakaia</i>	6678
Arrêté n° 638 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Temana SENGUES, pour la préparation audiovisuelle d'une série de fiction, intitulée : <i>Pahu</i>	6679
Arrêté n° 639 PR du 7 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions	6680
Arrêté n° 640 PR du 10 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée	6681
Arrêté n° 646 PR du 10 mai 2024 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à la SNC Pacifique Gestion et Développement, n° TAHITI 948661	6682
Arrêté n° 647 PR du 10 mai 2024 portant autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la SA Tahiti Automobiles, n° TAHITI 031856	6683
Arrêté n° 648 PR du 10 mai 2024 portant autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la Société polynésienne d'automobiles et d'engins de transports (SOPAEP) n° TAHITI 029702	6684

Arrêté n° 649 PR du 10 mai 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Hanakee Lodge Hiva Oa 6685

Arrêté n° 650 PR du 10 mai 2024 portant classement par tiare de l'établissement Fare Suisse Plaza 6686

Arrêté n° 652 PR du 10 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes 6687

Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 4502 VP/DIREN du 6 mai 2024 autorisant la société Bora Bora Nui à installer et exploiter les équipements techniques de l'hôtel Conrad, commune de Bora Bora, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement 6688

Arrêté n° 4532 VP du 10 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 222 MLV du 13 janvier 2016 autorisant la location de la parcelle de terre formant un îlot dénommé sans nom, cadastré section H n° 3, sise commune de Mānihi, au profit de M. Jarol Gelar Yulde CORRION 6693

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4520 MFT/DGRH du 7 mai 2024 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023 6695

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4506 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque pour un total de 82 kWc couplée à un stockage par batterie LFP de 72 kW-262.5 kWh à la centrale de Makatea, dans la commune de Rangiroa 6696

Arrêté n° 4507 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un groupe électrogène Weichai de 180 kW sur le site d'exploitation de bois de la SEBM à Atuona, sur l'île de Hiva Oa 6697

Arrêté n° 4508 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un groupe électrogène FG Wilson de 88 kVA en renouvellement du groupe G2 à la centrale électrique de Motopu sur l'île de Tahuata 6698

Arrêté n° 4509 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un groupe électrogène FG Wilson de 88 kVA en renouvellement du groupe G1 à la centrale électrique de Hanatetena sur l'île de Tahuata 6699

Arrêté n° 4510 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un groupe électrogène FG Wilson de 88 kVA en renouvellement du groupe G2 à la centrale électrique de Hanavave sur l'île de Fatu Hiva 6700

Arrêté n° 4511 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 420 kWc couplée à un stockage centralisé d'énergie électrique de 500 kVA - 500 kWh, et un groupe électrogène GE Cummins de 250 kVA en renouvellement du groupe G1 à la centrale de Makemo, dans la commune de Makemo 6701

Arrêté n° 4514 MEF du 7 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Lewis LAI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 6702

Arrêté n° 4515 MEF du 7 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Françoise PAUTEHEA épouse RAVEINO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 6703

Arrêté n° 4516 MEF du 7 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tavia Eric TOROMIRO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 6704

Arrêté n° 4517 MEF/CDE du 7 mai 2024 portant désignation de Mme Vaitea TEURURAI, en fonction à la direction générale des ressources humaines, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées 6705

Arrêté n° 4518 MEF/CDE du 7 mai 2024 constatant la cessation de fonctions de M. Arihau MEUEL, en fonction à l'Agence de développement économique, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées 6706

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 4494 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Turquoises Perles, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 311) 6707

Arrêté n° 4495 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eremano Rainui Jeffrey ESTALL, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 223) 6709

Arrêté n° 4496 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Lisa Urarii TEURU, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 466)	6711
Arrêté n° 4497 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Fernand LABOUEDET, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 476)	6713
Arrêté n° 4498 MPR/DRM du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 3570 MPR/DRM du 3 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 536)	6715
Arrêté n° 4499 MPR du 6 mai 2024 portant nomination de M. Bruno ROZIER en qualité de chef de la cellule Antenne de Moorea de la direction de l'agriculture (régularisation)	6717
Arrêté n° 4500 MPR du 6 mai 2024 portant nomination de M. Laurent MAUNAS en qualité de chef du bureau Stratégie et économie de la direction de l'agriculture	6718
Arrêté n° 4501 MPR du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 12755 MPR du 28 décembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Haamoeana Amélie ARIITAI	6719
Arrêté n° 4527 MPR du 7 mai 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Francis NANAI	6720
Arrêté n° 4542 MPR/DRM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Mere-Teina Vaihia VESELSKY à l'usage de son exploitation pericole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 364)	6721
Arrêté n° 4543 MPR/DRM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Amota Roger Yves MAI à l'usage de son exploitation pericole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 258)	6723
Arrêté n° 4544 MPR/DRM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Jimmy FAAEHO à l'usage de son exploitation pericole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 473)	6725
Arrêté n° 4545 MPR/DRM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Yela Yasmina TEAKAROTU épouse AUKARA à l'usage de son exploitation pericole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 309)	6727
Ministère de la santé	
Arrêté n° 4526 MSP du 7 mai 2024 portant agrément de la SA Polyclinique Cardella pour pratiquer des interruptions volontaires de grossesse	6729
Ministère des grands travaux, de l'équipement	
Arrêté n° 4530 MGT du 10 mai 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Aranui 5 à transporter du fret vers l'île de Fakarava lors de son voyage n° 8 du 4 mai 2024	6730

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 622 CM du 13 mai 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 828 CM du 30 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nukutavake pour l'acquisition d'une pelle hydraulique avec brise roche et remorque

NOR : DDC24200989AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 828 CM du 30 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nukutavake pour l'acquisition d'une pelle hydraulique avec brise roche et remorque ;

Vu la lettre de demande de prorogation en date du 11 avril 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 30 juin 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 828 CM du 30 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nukutavake pour l'acquisition d'une pelle hydraulique avec brise roche et remorque est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 30 juin 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Nukutavake et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 634 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Silvio CICERO pour la production audiovisuelle d'un clip musical, intitulé : *Mélodie d'espoir*

NOR : ADN24503652AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière de l'entreprise individuelle de M. Silvio CICERO réceptionnée le 26 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de quatre-cent-mille francs CFP (400 000 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Silvio CICERO pour financer la production audiovisuelle d'un clip musical, intitulé : *Mélodie d'espoir*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme : 97405, article : 652-5, centre de travail : 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Silvio CICERO selon les modalités suivantes :

- un premier versement de deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 décembre 2024, auprès du service instructeur.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* », dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Silvio CICERO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 635 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG pour la production audiovisuelle d'un clip musical, intitulé : O vau te tumu

NOR : ADN24503651AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG réceptionnée le 28 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de quatre-cent-mille francs CFP (400 000 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG pour financer la production audiovisuelle d'un clip musical, intitulé : O vau te tumu.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme : 97405, article : 652-5, centre de travail : 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG selon les modalités suivantes :

- un premier versement de deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de deux-cent-mille francs CFP (200 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 8 décembre 2024, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* », dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 636 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG, pour la préparation audiovisuelle d'un long-métrage cinématographique documentaire, intitulé : Les déportés de Teraupoo

NOR : ADN24503647AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG réceptionnée le 28 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG pour financer la préparation audiovisuelle d'un long-métrage cinématographique documentaire, intitulé : Les déportés de Teraupoo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme : 97405, article : 652-5, centre de travail : 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG selon les modalités suivantes :

- un premier versement de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiants de la réalisation de la phase de préparation, de la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable et d'un état récapitulatif des dépenses locales. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 2 février 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française », dans tous ses supports de communication et de promotion.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Hiroarii CHONG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 637 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Salomon Kahuetahi KAIHA, pour la préparation audiovisuelle d'un long-métrage cinématographique documentaire, intitulé *Kakaia*

NOR : ADN24503646AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière de l'entreprise individuelle de M. Salomon Kahuetahi KAIHA réceptionnée le 23 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de un-million francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Salomon Kahuetahi KAIHA pour financer la préparation audiovisuelle d'un long-métrage cinématographique documentaire, intitulé *Kakaia*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 652-5, centre de travail 8410-F

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Salomon Kahuetahi KAIHA selon les modalités suivantes :

- un premier versement de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiants de la réalisation de la phase de préparation, de la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable et d'un état récapitulatif des dépenses locales. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 14 septembre 2024, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Salomon Kahuetahi KAIHA, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 638 PR du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Temana SENGUES, pour la préparation audiovisuelle d'une série de fiction, intitulée : *Pahu*

NOR : ADN24503645AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière de l'entreprise individuelle de Mme Temana SENGUES réceptionnée le 28 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de un-million francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Temana SENGUES pour financer la préparation audiovisuelle d'une série de fiction, intitulée : *Pahu*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Temana SENGUES selon les modalités suivantes :

- un premier versement de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la réalisation de la phase de préparation, de la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable et d'un état récapitulatif des dépenses locales. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 septembre 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Temana SENGUES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 639 PR du 7 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions

NOR : SGG24504197AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er. — M. Tevaiti-Ariipaea POMARE, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, pendant l'absence de Mme Éliane TEVAHITUA, du 7 au 13 mai 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 640 PR du 10 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

NOR : SGG24504227AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er. — M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, du 17 au 22 mai 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 646 PR du 10 mai 2024 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à la SNC Pacifique Gestion et Développement, n° TAHITI 948661*NOR : DDI24503902AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, notamment ses articles 65 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif des commissionnaires en douane et personnes habilitées à déclarer du 29 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée est octroyé à la SNC Pacifique Gestion et Développement, n° TAHITI 948661.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Art. 3. — L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter la SNC Pacifique Gestion et Développement auprès de la direction régionale des douanes, est octroyé à M. Fabrice BAFFOU, né le 17 juin 1970 à Bressuire, en sa qualité de gérant-associé.

Art. 4. — Toute modification, dans les statuts, du représentant légal, doit être portée à la connaissance du directeur régional des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de l'agrément.

Art. 5. — Le ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Pacifique Gestion et Développement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 647 PR du 10 mai 2024 portant autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la SA Tahiti Automobiles, n° TAHITI 031856

NOR : DDI24503900AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif des commissionnaires en douane et personnes habilitées à déclarer du 29 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est accordée à la SA Tahiti Automobiles, n° TAHITI 031856, pour une durée de cinq années.

Art. 2. — Cette autorisation est octroyée à titre précaire et révocable exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant la société suivante et en conformité avec son objet social à la date d'agrément :

- SARL Equip Auto, n° TAHITI 430488.

Art. 3. — L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter la SA Tahiti Automobiles, n° TAHITI 031856, auprès de la direction des douanes est octroyé à M. Daniel SIU, né le 18 novembre 1955 à Papeete.

Art. 4. — La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Art. 5. — Toute modification, dans les statuts, du représentant légal, de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées aux articles 1er et 2 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du directeur régional des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 648 PR du 10 mai 2024 portant autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la Société polynésienne d'automobiles et d'engins de transports (SOPADEC) n° TAHITI 029702*NOR : DDI24503851AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif des commissionnaires en douane et personnes habilitées à déclarer du 29 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est accordée à la Société polynésienne d'automobiles et d'engins de transports (SOPADEC) n° TAHITI 029702, pour une durée de cinq années.

Art. 2. — Cette autorisation est octroyée à titre précaire et révocable exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant les sociétés suivantes et en conformité avec leur objet social à la date d'agrément :

1° Océanie Pneus Auto Service (n° TAHITI 061978) ;

2° Pacific Motor Bike (n° TAHITI F062284).

Art. 3. — L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter la Société polynésienne d'automobiles et d'engins de transports (SOPADEC) n° TAHITI 029702, auprès de la direction régionale des douanes est octroyé à M. Jean-Marc LEONETTI, né le 18 juin 1967 à Ajaccio.

Art. 4. — La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Art. 5. — Toute modification, dans les statuts, du représentant légal, de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées aux articles 1er et 2 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du directeur régional des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 649 PR du 10 mai 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Hanakee Lodge Hiva Oa

NOR : SDT24503980AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1491 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par étoiles des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie hôtels de tourisme international et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu la demande de renouvellement de classement de la société SAS Société hôtelière des îles Marquises Hiva Oa reçue le 28 février 2023 et le récépissé de dossier complet en date du 7 juillet 2023 ;

Vu le rapport de visite n° 752 PR/SDT du 17 avril 2024 complété par le rapport n° 828 PR/SDT du 25 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Hanakee Lodge Hiva Oa, situé à Atuona, à Hiva Oa, est classé en :

- catégorie : hôtels de tourisme international ;
- classement : 3 étoiles ;
- capacité réceptive : 17 unités, 38 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté sous réserve de procéder aux mesures correctives nécessaires à la validation définitive des critères n° 2 « Existence d'espaces verts aménagés propres et en bon état » et n° 10 « Surface minimale (en m²) de l'espace hall de réception et salon d'accueil », dans un délai d'une année.

Art. 3. — Dans le cas où les mesures correctrices nécessaires à la levée de la réserve émise à l'article précédent, ne sont pas réalisées dans le délai requis, il sera fait application des sanctions prévues en cas de non-respect des obligations applicables en matière de classement.

Art. 4. — L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 650 PR du 10 mai 2024 portant classement par tiare de l'établissement Fare Suisse Plaza

NOR : SDT24502465AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Thérèse HUBER du 12 janvier 2020 et mise à jour le 28 février 2020 et le récépissé de dossier complet n° 125-A/MTT/SDT du 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport de visite n° 1140 PR/SDT du 10 mai 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Fare Suisse Plaza situé à Papeete, Paofai, quartier Buillard, Tahiti, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : chambres d'hôtes, 2 tiare ;
- capacité réceptive : 13 unités, 26 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 652 PR du 10 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes*NOR : SGG24504255AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, pendant l'absence de Mme Minarii GALENON TAUPUA, du 8 au 13 mai 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

**VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté n° 4502 VP/DIREN du 6 mai 2024 autorisant la société Bora Bora Nui à installer et exploiter les équipements techniques de l'hôtel Conrad, commune de Bora Bora, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV24503811AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 31 août 2023 portant extension de l'arrêté-type 0000 à l'ensemble des nouvelles installations classées de 2e classe ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la société Bora Bora Nui, représentée par M. Louis WANE, enregistrée sous le n° 22-50/ENV/IC ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant enregistrés sous les n° 5236 DIREN/AR du 23 octobre 2023 et n° 1887 DIREN/AR du 8 avril 2024 ;

Vu les prescriptions de la direction de la protection civile n° HC 387 CAB/DPC/AD du 19 février 2024 enregistré sous le n° 1020/DIREN/AR du 22 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 26 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la société Bora Bora Nui est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques de l'hôtel Conrad, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un motu à Nunue.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/ Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
Faremaru	Bora Bora	NE	10	01	71	56	Ayants-Droit de Teurupoo a TEIHOTAATA épouse de Teriiteraahaumea a TIAIHO. Bailleur pour une partie seulement de 11982 m² : la société Bora Bora Nui Preneur : La société dénommée BBN 3
Aparu Lot 1 Tehou OU	Bora Bora	NE	14	02	64	99	Société BBN 3
Aparu Lot 2 Tehou OU	Bora Bora	NE	15	05	18	75	Copropriété
Concession maritime	Bora Bora	NE	20	09	71	54	Copropriété
Concession maritime	Bora Bora	NE	21	00	07	44	Polynésie française Gestion transférée à la société Bora Bora Nui 1
Concession maritime	Bora Bora	NE	22	00	07	58	Polynésie française Gestion transférée à la société Bora Bora Nui 1
Concession maritime	Bora Bora	NE	23	00	04	26	Polynésie française Autorisation d'occupation temporaire au profit de SA Bora Bora Development II
Toopuaiti - Aihei Ilot	Bora Bora	NE	1	02	43	49	Société Bora Bora Nui (1/9e)

Art. 2. — L'établissement relève de la deuxième classe, rubriques 2340-2 et 2910-D de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité classée est répertoriée dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Activité	Classe
2340-2	Blanchisseries et laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. 2- Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective publique, la capacité de lavage du linge étant supérieure à 500 kg/j (2e classe)	Lavage de 3 555 kg /j+ 63 kg/j, soit 3618 kg/j dont les rejets sont traités par la STEP collective de la commune de Bora Bora	2
2910-D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. D - Groupe électrogène : La puissance totale de l'installation est de : a) supérieure ou inférieure à 10 000 kVA (1ère classe) b) supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA (2e classe)	Groupe électrogènes de 800 kVA + 438 kVA Soit une puissance totale de 1238 kVA	2

Art. 3. — Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Art. 4. — Aménagement de l'installation

L'hôtel présente deux zones techniques :

1) Les services généraux (zone centrale) :

- un groupe électrogène de 800 kVA ;
- un espace technique comprenant entre autres une cuve de gazole de 10 000 litres de gazole et un local de stockage de fûts ;
- l'économat (rattaché à la zone ERP de l'établissement) ;
- des chambres froides ;
- un local archive de 30 m³ ;
- un TGBT et un local transformateur ;
- un atelier de maintenance ;

2) La zone technique (zone Ouest) :

- un local à poubelles réfrigéré ;
- un dépôt de gaz de 5,9 tonnes (bouteilles de 830 kg, 400 kg et 18 kg) alimentant les cuisines des restaurants et la blanchisserie. Les bouteilles de gaz sont positionnés à 2 mètres du sol pour prévenir d'un risque de submersion marine ;
- un bâtiment regroupant des box de tri des déchets, un bureau et un local jardinier ;
- une pépinière avec un conteneur de stockage ;
- un hangar technique comprenant :

* des vestiaires/sanitaires et salle de fitness ;

* une zone de remisage de véhicule ;

* une blanchisserie pouvant traiter 3 555 kg/j de linge sec avec son local chaufferie ;

* des locaux de stockage ;

* un espace composé d'un local TGBT et HT, un local onduleur (sans batterie), un groupe électrogène de 438 kVA un local, une cuve de gazole associée de 2 000 litres et un local pour une éventuelle installation photovoltaïque.

Art. 5. — Local blanchisserie

Le local blanchisserie dans la zone technique est organisé en différents espaces :

- une salle des machines comprenant les lave-linges et les sèche-linges ;
- une zone de repassage ;
- une zone de détachage ;
- des zones de stockage du linge propre ;
- une chaufferie gaz (2 chaudières de 90 kW chacune).

Le local blanchisserie présente les dispositions constructives et équipements suivants :

- des murs périphériques du local chaufferie CF 1h sans ouverture. Seule la façade avant sera ventilée sur toute la hauteur afin de créer une bonne aération du local. Le mur latéral droit et le plafond sont prolongés d'un mètre afin de limiter la propagation d'un incendie aux alentours ;
- une zone de travail de la blanchisserie étanche, rétentionnée et ventilée naturellement ;
- des blocs d'éclairage de sécurité (BAES) ;
- une protection électrique de type disjoncteur différentiel ;
- des extincteurs et des RIA dans la zone ;
- des détecteurs incendie reliés à la centrale incendie générale de l'hôtel.

Art. 6. — Local groupe électrogène 800 kVA

Le local du groupe électrogène 800 kVA est situé au rez-de-jardin du bâtiment principal du complexe hôtelier, dans la zone des moyens généraux.

Le groupe électrogène de 800 kVA possède un réservoir intégré de 636 litres et est disposé sur une zone en rétention. Il est alimenté par une cuve journalière de 500 litres disposée sur un bac de rétention dans le local voisin (local osmoseur).

Le stockage d'hydrocarbures général alimentant ce groupe se trouve à environ 15-20 mètres du bâtiment principal. Il s'agit d'une cuve de 10 000 litres de gazole double enveloppe semi-enterrée avec détection de fuite sur une zone en rétention. Cette cuve est ravitaillée par fûts de 200 litres via une pompe hydrocarbures sur une zone en rétention. Les fûts sont stockés sur rétention dans un local à proximité de la cuve.

L'échappement des gaz du groupe électrogène est au minimum à 4 mètres par rapport au terrain naturel.

Le local du groupe électrogène présente les dispositions constructives et équipements suivants :

- des murs en béton de degré CF 2h avec une porte d'accès métallique ;
- une dalle étanche, en rétention complète ;
- une détection incendie reliée à la centrale incendie générale de l'hôtel avec un report d'alarme à la réception ;
- un bloc d'éclairage de sécurité (BAES) ;
- une protection électrique de type disjoncteur différentiel ;
- un extincteur poudre à l'entrée ;
- un bac à sable de 100 litres de sable lavé et une pelle télescopique ;
- un RIA à proximité.

Art. 7. — Local groupe électrogène 438 kVA

Le local du groupe électrogène 438 kVA est situé dans un ensemble de locaux techniques, isolés des autres locaux, au niveau de la zone technique.

Le groupe électrogène de 438 kVA possède un réservoir intégré de 470 litres, sur une zone en rétention.

Il est alimenté par une cuve de 2 000 litres de gazole aérienne double enveloppe avec détection de fuite. Cette cuve est placée dans un local adjacent. Elle est ravitaillée par fûts de 200 litres via une pompe hydrocarbures sur une zone en rétention. Les fûts sont stockés sur rétention dans le local de l'espace technique des services généraux.

L'échappement des gaz du groupe électrogène est au minimum à 4 mètres par rapport au terrain naturel.

Le local du groupe électrogène présente les dispositions constructives et équipements suivants :

- des murs en béton de degré CF 2h avec une porte d'accès métallique ;
- une dalle étanche, en rétention complète ;
- une détection incendie reliée à la centrale incendie générale de l'hôtel avec un report d'alarme à la réception ;
- un bloc d'éclairage de sécurité (BAES) ;
- une protection électrique de type disjoncteur différentiel ;
- un extincteur poudre à l'entrée ;
- un bac à sable de 100 litres de sable lavé et une pelle télescopique ;

- un RIA à proximité.

Art. 8. — Moyens de lutte incendie

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- une réserve en eau contre l'incendie de 60 m³/h ou équivalent ;
- un dispositif d'extinction à mousse au niveau de la zone technique (PIA ou équivalent) avec le volume d'émulseur nécessaire à l'extinction pour un feu de cuvette de rétention de la cuve à gazole ;
- une zone de mise en aspiration d'une motopompe à proximité de zone technique ;
- un réseau de RIA répartis sur l'ensemble du site ;
- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement sur le site ;
- de détecteurs incendie, obligatoires dans les locaux à risques, dont l'alarme est reportée sur un SSI de catégorie A général localisé au PC sécurité ;
- d'un moyen de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des dispositifs permettant l'évacuation des fumées en partie haute représentant au moins 2 % de la surface au sol.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont confinées sur site et collectées afin d'éviter une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 9. — Plan Établissement répertorié (ETARE) et Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit un plan Établissement répertorié (ETARE) de l'ensemble du site avant la mise en exploitation des installations permettant d'identifier les risques et prévoir les actions prioritaires à mener en cas de sinistre.

Il est transmis aux sapeurs-pompiers de la commune.

L'exploitant réalise annuellement un exercice basé sur l'un des scénarios de dangers avec les sapeurs-pompiers de la commune.

L'exploitant réalise un POI en phase exploitation, destiné à décrire l'organisation et les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour faire face aux scénarios de dangers identifiés dans le dossier de demande en heures ouvrables comme en heures non ouvrables. Ce plan se limite aux moyens mis en œuvre par l'exploitant.

Il est mis à jour à chaque modification significative des installations et à minima tous les 3 ans.

Le POI est transmis aux sapeurs-pompiers de la commune, à la direction de l'environnement et la direction de la protection civile.

Art. 10. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4532 VP du 10 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 222 MLV du 13 janvier 2016 autorisant la location de la parcelle de terre formant un îlot dénommé sans nom, cadastré section H n° 3, sise commune de Mānihi, au profit de M. Jarol Gelar Yulde CORRION

NOR : DAF24500782AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 MLV du 13 janvier 2016 autorisant la location de la parcelle de terre formant un îlot dénommé sans nom, cadastré section H n° 3, sise commune de Mānihi, au profit de M. Jarol Gelar Yulde CORRION ;

Vu le bail en date du 1er février 2016 au profit de M. Jarol Gelar Yulde CORRION ;

Vu la demande de M. Jarol Gelar Yulde CORRION en date du 8 août 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 222 MLV du 13 janvier 2016 susvisé, est rédigé comme suit :

« La location d'une emprise de 10 540 m² à détacher de la parcelle de terre domaniale formant un îlot dénommé sans nom, cadastré section H n° 3, sise commune de Mānihi, d'une superficie totale de 11 040 m², est autorisée au profit de M. Jarol Gelar Yulde CORRION, à des fins d'habitation et d'exploitation perlière. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 222 MLV du 13 janvier 2016 susvisé, est rédigé comme suit :

« Le loyer annuel payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini) est fixé à 263 500 F CFP (deux-cent-soixante-trois-mille-cinq-cents francs CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Ce loyer est applicable à compter de la date de signature de l'avenant au bail du 1er février 2016 susvisé. »

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que l'avenant au bail du 1er février 2016 n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 4. — Les présentes conditions de location sont consenties à compter de la date de signature de l'avenant, pour la durée restant à courir dans le bail du 1er février 2016 susvisé, soit jusqu'au 31 janvier 2025.

Art. 5. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jarol Gelar Yulde CORRION et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions

Éliane TEVAHITUA

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 4520 MFT/DGRH du 7 mai 2024 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH24504096AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 950 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2681 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023 ;

Vu le courrier n° 5026/MTF/DGRH du 2 mai 2024 ;

Considérant que les membres du jury ont été appelés le 30 avril 2024 à se prononcer sur l'admissibilité à l'examen professionnel visé ci-dessus,

Arrête :

Article 1er. — Est déclaré infructueux l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023.

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines p.i. est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, la directrice générale des ressources humaines p.i.

Moerani LEHARTEL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES

Arrêté n° 4506 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque pour un total de 82 kWc couplée à un stockage par batterie LFP de 72 kW-262.5 kWh à la centrale de Makatea, dans la commune de Rangiroa

NOR : ENR24504023AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Électricité de Polynésie réceptionnée le 1er mars 2024, puis complétée le 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 23 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société Électricité de Polynésie est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque pour un total de 82 kWc couplée à un stockage par batterie LFP de 72 kW-262.5 kWh à la centrale de Makatea, dans la commune de Rangiroa.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4507 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un groupe électrogène Weichai de 180 kW sur le site d'exploitation de bois de la SEBM à Atuona, sur l'île de Hiva Oa

NOR : ENR24504001AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société d'exploitation de bois marquisienne réceptionnée le 21 décembre 2023, puis complétée le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 23 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société d'exploitation de bois marquisienne est autorisée à exploiter un groupe électrogène Weichai de 180 kW sur le site d'exploitation de bois de la SEBM à Atuona, sur l'île de Hiva Oa.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4508 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un groupe électrogène FG Wilson de 88 kVA en renouvellement du groupe G2 à la centrale électrique de Motopu sur l'île de Tahuata

NOR : ENR24504020AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande du groupement Électricité des Marquises réceptionnée le 1er mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 23 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le groupement Électricité des Marquises est autorisé à exploiter un groupe électrogène FG Wilson de 88 kVA en renouvellement du groupe G2 à la centrale électrique de Motopu sur l'île de Tahuata.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4509 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un groupe électrogène FG Wilson de 88 kVA en renouvellement du groupe G1 à la centrale électrique de Hanatetena sur l'île de Tahuata

NOR : ENR24504019AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande du groupement électricité des Marquises réceptionnée le 1er mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 23 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le groupement électricité des Marquises est autorisé à exploiter un groupe électrogène FG Wilson de 88 kVA en renouvellement du groupe G1 à la centrale électrique de Hanatetena sur l'île de Tahuata.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4510 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter un groupe électrogène FG Wilson de 88 kVA en renouvellement du groupe G2 à la centrale électrique de Hanavave sur l'île de Fatu Hiva

NOR : ENR24504004AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande du groupement électricité des Marquises réceptionnée le 1er mars 2024;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 23 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le groupement électricité des Marquises est autorisé à exploiter un groupe électrogène FG Wilson de 88 kVA en renouvellement du groupe G2 à la centrale électrique de Hanavave sur l'île de Fatu Hiva.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4511 MEF du 6 mai 2024 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 420 kWc couplée à un stockage centralisé d'énergie électrique de 500 kVA - 500 kWh, et un groupe électrogène GE Cummins de 250 kVA en renouvellement du groupe G1 à la centrale de Makemo, dans la commune de Makemo

NOR : ENR24504022AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Électricité de Polynésie réceptionnée le 1er mars 2024, puis complétée le 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 23 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société Électricité de Polynésie est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 420 kWc couplée à un stockage centralisé d'énergie électrique de 500 kVA - 500 kWh, et un groupe électrogène GE Cummins de 250 kVA en renouvellement du groupe G1 à la centrale de Makemo, dans la commune de Makemo.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4514 MEF du 7 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Lewis LAI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24502810AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Lewis LAI et déposée le 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 045 000 F CFP (deux-millions-quarante-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Lewis LAI (n° TAHITI 166975), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 4 097 660 F CFP (quatre-millions-quatre-vingt-dix-sept-mille-six-cent-soixante francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (boulangerie-pâtisserie) située à Vaiare.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4515 MEF du 7 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Française PAUTEHEA épouse RAVEINO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24502808AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Française PAUTEHEA épouse RAVEINO et déposée le 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 400 000 F CFP (deux-millions-quatre-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Française PAUTEHEA épouse RAVEINO (n° TAHITI 696757), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 051 457 F CFP (six-millions-cinquante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transport de voyageurs par taxi) située à Arue.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4516 MEF du 7 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tavia Eric TOROMIRO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24502809AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Tavia Eric TOROMIRO et déposée le 27 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 930 000 F CFP (deux-millions-neuf-cent-trente-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Tavia Eric TOROMIRO (n° TAHITI F64549), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 865 000 F CFP (cinq-millions-huit-cent-soixante-cinq-mille francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transport de voyageurs par taxi) située à Paopao.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 4517 MEF/CDE du 7 mai 2024 portant désignation de Mme Vaitea TEURURAI, en fonction à la direction générale des ressources humaines, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées*NOR : CDE24504216AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépenses ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4899 MEF/CDE du 16 mai 2023 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 629 MFT/DGRH/DAC du 16 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à la direction générale des ressources humaines, l'agent suivant :

Direction générale des ressources humaines :

- Mme Vaitea TEURURAI, titulaire.

Art. 2. — L'arrêté n° 9807 MEF/CDE du 11 octobre 2023 portant désignation de Mme Moehau JUVENTIN en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction générale des ressources humaines, est abrogé.

Art. 3. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 4. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaitea TEURURAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Pour le contrôleur des dépenses engagées et par délégation, le contrôleur adjoint,

Vaitiare GRAND

Arrêté n° 4518 MEF/CDE du 7 mai 2024 constatant la cessation de fonctions de M. Ariihau MEUEL, en fonction à l'Agence de développement économique, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24504206AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépenses ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4899 MEF/CDE du 16 mai 2023 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande n° 173 MEF/ADE de fin de fonctions de correspondant du CDE de M. Ariihau MEUEL du 3 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin à compter du 15 mai 2024 aux fonctions de M. Ariihau MEUEL en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à l'Agence de développement économique.

Art. 2. — L'arrêté n° 9380 MEF/CDE du 2 octobre 2023 portant désignation de M. Ariihau MEUEL en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de l'Agence de développement économique, est abrogé.

Art. 3. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 4. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariihau MEUEL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Pour le contrôleur des dépenses engagées et par délégation, le contrôleur adjoint,

Vaitiare GRAND

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES**Arrêté n° 4494 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Turquoises Perles, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 311)***NOR : DRM24503868AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6343 VP du 12 juin 2019 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Turquoises Perles, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 311) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Turquoises Perles, la SCA Vaitepou et la SCA Mangareva Perles ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune des Gambier du 21 mars 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Turquoises Perles du 23 avril 2024, reçue le même jour ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Turquoises Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes,

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 emplacements d'une superficie totale de 30 ha (5,65 ha ; 14,29 ha ; 0,06 ha ; 7 ha et 3 ha),
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 507 200 F CFP (cinq-cent-sept-mille-deux-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 50 000 F CFP ;
- sur la base de 30 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 450 000 F CFP ;
- sur la base de 36 m² à 200 F CFP/m², soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Turquoises Perles de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Turquoises Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4495 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eremoana Rainui Jeffrey ESTALL, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 223)

NOR : DRM24503832AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4308 VP du 15 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eremoana Rainui Jeffrey ESTALL, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 223) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rangiroa du 16 avril 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Eremoana Rainui Jeffrey ESTALL, non datée, reçue le 19 avril 2024 et enregistrée le 22 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Eremoana Rainui Jeffrey ESTALL, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 ha (0,7029 ha et 4,2971 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 24 m² ;
- pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 42 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 98 800 F CFP (quatre-vingt-dix-huit-mille-huit-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 24 m² à 200 F CFP/m², soit 4 800 F CFP ;

- sur la base de 42 m² à 110 F CFP/m² avec un minimum de 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 23 avril 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Eremoana Rainui Jeffrey ESTALL de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eremoana Rainui Jeffrey ESTALL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4496 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lisa Urarii TEURU, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 466)

NOR : DRM24503820AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13487 VP du 14 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lisa Urarii TEURU, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 466) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Lisa Urarii TEURU, non datée, reçue le 10 avril 2024 et enregistrée le 15 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Ahe,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mme Lisa Urarii TEURU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 11 avril 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Lisa Urarii TEURU de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lisa Urarii TEURU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4497 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Fernand LABOURET, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 476)

NOR : DRM24503819AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8596 VP du 30 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Fernand LABOURET, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 476) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 18 mars 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Fernand LABOURET du 21 mars 2024, reçue le 17 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Ahe,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Fernand LABOURET, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 6 août 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 6 août 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Fernand LABOURET de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fernand LABOURET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4498 MPR/DRM du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 3570 MPR/DRM du 3 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 536)

NOR : DRM24503803AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3570 MPR/DRM du 3 avril 2024 susvisé, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 536) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 21 février 2024 ;

Vu la demande autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO, 31 août 2023 reçue le 26 octobre 2023 et complétée le 12 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 3570 MPR/DRM du 3 avril 2024 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

« Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 95 000 F CFP (quatre-vingt-quinze-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP.

« Art. 4.— Est autorisé au profit de Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, l'activité de producteur de produits perliers à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 9 avril 2029. »

Art. 2. — Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Romy Noelani Mahiatekura MAHUTA épouse TEUAPIKO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4499 MPR du 6 mai 2024 portant nomination de M. Bruno ROZIER en qualité de chef de la cellule Antenne de Moorea de la direction de l'agriculture (régularisation)*NOR : SDR24503989AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1019 CM du 26 juin 2019 portant nomination de M. Philippe COURAUD en qualité de directeur de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 4932 MPR du 24 mai 2023 modifié portant délégation de signature à M. Philippe COURAUD en qualité de directeur de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er. — M. Bruno ROZIER, ingénieur en développement agricole, est nommé en qualité de chef de la cellule Antenne de Moorea de la direction de l'agriculture à compter du 2 novembre 2022.

Art. 2. — L'arrêté n° 3260 MED du 19 mars 2019 portant nomination de Mme Éliane GARGANTA en qualité de chef de la cellule Antenne de Moorea de la direction de l'agriculture est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 4500 MPR du 6 mai 2024 portant nomination de M. Laurent MAUNAS en qualité de chef du bureau Stratégie et économie de la direction de l'agriculture

NOR : SDR24503967AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1019 CM du 26 juin 2019 portant nomination de M. Philippe COURAUD en qualité de directeur de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 4932 MPR du 24 mai 2023 modifié portant délégation de signature à M. Philippe COURAUD en qualité de directeur de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er. — M. Laurent MAUNAS, ingénieur filière agriculture biologique, est nommé en qualité de chef du Bureau stratégie et économie (BSE) de la direction de l'agriculture à compter du 2 mai 2024.

Art. 2. — L'arrêté n° 13332 MED du 3 décembre 2019 portant nomination de Mme Christine WONG en qualité de chef du bureau Stratégie et économie de la direction de l'agriculture et modifiant l'arrêté n° 7441 MED du 4 juillet 2019 portant délégation de signature du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, à M. Philippe COURAUD, directeur de l'agriculture, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI

Arrêté n° 4501 MPR du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 12755 MPR du 28 décembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Haamoeana Amélie ARIITAI*NOR : SDR24503718AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 12755 MPR du 28 décembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Haamoeana Amélie ARIITAI ;

Vu le courrier de demande de modification des modalités de versement de l'aide de Mme Haamoeana Amélie ARIITAI réceptionné le 1er février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 12755 MPR du 28 décembre 2023 susvisé est remplacé comme suit :

« L'aide est versée sur le compte ouvert par IO Buro, fournisseur du matériel agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total, peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements. »

Art. 2. — Le reste sans changement

Art. 3. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Haamoeana Amélie ARIITAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 4527 MPR du 7 mai 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Francis NANAI*NOR : SDR24503963AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Francis NANAI en date du 1er février 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 248BSE du 24 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Francis NANAI, implanté sur la terre Pahohonu C37, île de Takapoto, pour la détention de 100 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code 2.

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis NANAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 4542 MPR/DRM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Mere-Teina Vaihia VESELSKY à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 364)

NOR : DRM24504119AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 761 MPR/DRM du 23 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mere-Teina Vaihia VESELSKY, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 364) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mlle Mere-Teina Vaihia VESELSKY du 7 février 2024 reçue le 8 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Mere-Teina Vaihia VESELSKY, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 25 janvier 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Mere-Teina Vaihia VESELSKY délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — Mlle Mere-Teina Vaihia VESELSKY s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Mere-Teina Vaihia VESELSKY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4543 MPR/DRM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Amota Roger Yves MAI à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 258)

NOR : DRM24504103AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2052 MPR/DRM du 16 février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Amota Roger Yves MAI, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 258) ;

Vu les factures justificatives de M. Amota Roger Yves MAI de la période du 16 avril 2023 au 11 février 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Amota Roger Yves MAI du 15 février 2024 reçue le 24 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Amota Roger Yves MAI, titulaire de la carte producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 22 février 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Amota Roger Yves MAI délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Amota Roger Yves MAI s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Amota Roger Yves MAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4544 MPR/DRM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Jimmy FAAEHO à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 473)

NOR : DRM24503802AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4080 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jimmy FAAEHO, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 473) ;

Vu les factures justificatives de M. Jimmy FAAEHO de la période du 23 avril 2023 au 10 avril 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Jimmy FAAEHO du 15 avril 2024 reçue le 17 avril 2024 ;

Vu la demande de maintien du quota de carburant de M. Jimmy FAAEHO du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Jimmy FAAEHO, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 23 avril 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Jimmy FAAEHO délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Jimmy FAAEHO s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jimmy FAAEHO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 4545 MPR/DRM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Yela Yasmina TEAKAROTU épouse AUKARA à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 309)

NOR : DRM24504068AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4137 MCE/DRM du 27 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Yela Yasmina TEAKAROTU épouse AUKARA, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 309) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Yela Yasmina TEAKAROTU épouse AUKARA du 25 mars 2024 reçue le 24 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Yela Yasmina TEAKAROTU épouse AUKARA, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 28 août 2027.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Yela Yasmina TEAKAROTU épouse AUKARA délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — Mme Yela Yasmina TEAKAROTU épouse AUKARA s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Yela Yasmina TEAKAROTU épouse AUKARA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 4526 MSP du 7 mai 2024 portant agrément de la SA Polyclinique Cardella pour pratiquer des interruptions volontaires de grossesse**

NOR : DPS24503768AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2024-200 du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-36 du 9 août 2021 relative à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté n° 637 CM du 4 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2021-36 du 9 août 2021 relative à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté n° 329 PR du 18 février 2004, en application de l'article 13 de la délibération n° 2002-55APF du 28 mars 2002 relative à l'interruption volontaire de grossesse, la Clinique Cardella est agréée à pratiquer des interruption volontaires de grossesse ;

Vu l'arrêté n° 936 MSP du 28 janvier 2019 autorisant la Clinique Cardella à installer 66 lits et 22 places pour les activités de médecine, de chirurgie et de gynécologie-obstétrique ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, présenté par M. Diego LAO, directeur général de la SA Polyclinique Cardella, en date du 12 mars 2024 et complété le 3 avril 2024 ;

Considérant que la SA Polyclinique Cardella a apporté les éléments démontrant sa capacité à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2021-36 du 9 août 2021 relative à l'interruption volontaire de grossesse, la SA Polyclinique Cardella est agréée pour pratiquer des interruptions volontaires de grossesse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée
Cédric MERCADAL

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 4530 MGT du 10 mai 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Aranui 5 à transporter du fret vers l'île de Fakarava lors de son voyage n° 8 du 4 mai 2024***NOR : DAM24504164AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13573 MLA du 17 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui 5 ;

Vu la demande de la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) en date du 3 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — À titre exceptionnel, le navire Aranui 5, exploité par la SA Compagnie polynésienne de Ttransport maritime (CPTM), est autorisé à transporter du fret vers l'île de Fakarava lors de son voyage n° 8 du 4 mai 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes
Jordy CHAN



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC